

Ordonnance

du 5 mars 2002

Entrée en vigueur:

01.03.2002

**concernant la finance d'inscription et les taxes de cours
pour la formation initiale et le cours préparatoire
à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 3 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP);

Considérant:

La Haute Ecole pédagogique (HEP) accueillera la première volée des étudiants et étudiantes en formation initiale en octobre 2002. De plus, un cours préparatoire à l'admission à la formation initiale a été mis sur pied pour les personnes désirant être admises à la HEP mais ne possédant pas le certificat de maturité gymnasiale. Enfin, dans l'attente de l'intégration de la formation dispensée par la HEP dans la liste des filières d'études ayant droit à des contributions en vertu de l'accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES), il y a lieu que soient prises des dispositions pour les contributions financières des étudiants et étudiantes domiciliés dans les autres cantons.

Il convient dès lors que les taxes et finances d'inscription à la formation initiale et au cours préparatoire soient fixées.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête:

Art. 1

¹ Une finance d'inscription, non remboursable, est perçue lors du dépôt de la demande d'admission à la formation initiale.

² La finance d'inscription s'élève à 100 francs.

Art. 2

Les étudiants et étudiantes en formation initiale s'acquittent d'une taxe de cours semestrielle dont le montant est de:

- a) 400 francs pour les étudiants et étudiantes domiciliés dans le canton de Fribourg;
- b) 2100 francs pour les autres étudiants et étudiantes.

Art. 3

Les étudiants et étudiantes fréquentant le cours préparatoire sont soumis au paiement d'une taxe dont le montant est de:

- a) 400 francs pour les étudiants et étudiantes domiciliés dans le canton de Fribourg depuis au moins deux ans;
- b) 2100 francs pour les autres étudiants et étudiantes.

Art. 4

Les étudiants et étudiantes du cours préparatoire qui se présentent à l'évaluation finale s'acquittent d'une taxe d'examen de 100 francs.

Art. 5

La Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles peut exceptionnellement accorder, dans des cas particuliers et sur requête motivée, une dispense totale ou partielle du paiement de la taxe de cours.

Art. 6

La perception de la finance d'inscription et des taxes relève de l'administration de la HEP.

Art. 7

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002.

² Pour les personnes inscrites au cours préparatoire 2001/02, l'article 3 let. b entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2001.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER